

L'audit préalable à un projet informatique consiste à dresser un état des lieux d'une configuration existante. À la différence du contrat d'études examiné ci-après, l'audit se limite a priori à un constat sans envisager les solutions ultérieures. Le contrat d'études au contraire prévoit la réalisation d'une étude de faisabilité et la rédaction d'un cahier des charges en vue de préparer la phase de réalisation.

## 4. Le contrat d'études et de conseil

Le contrat d'études est souvent un préalable indispensable à la mise en place de tout projet informatique d'envergure. Il comprend non seulement une phase d'audit au cours de laquelle il est procédé à l'analyse de l'état de l'existant, mais aussi une phase de conception consistant à définir par le biais d'une étude de faisabilité des solutions qui pourraient être mises en place.

Dans un second temps, le contrat d'études et de conseil prévoit la rédaction d'un cahier des charges qui constitue une phase préalable à la préparation d'un appel d'offres en vue de réaliser les prestations qui se sont avérées nécessaires à la suite des phases d'études et de conseil.

En matière informatique, le contrat de conseil peut être utilisé pour de multiples prestations répondant à un besoin précis. Par exemple, dans le cadre d'un projet consistant à l'installation d'un progiciel ERP (*Enterprise Resource Planning*) (par exemple, SAP édité par la société Oracle) le contrat de conseil proposé peut permettre la mise à disposition d'un personnel qualifié qui assurera le paramétrage du progiciel.

## 5. Un exemple de contrat d'études et de conseil

**Avertissement :** ce contrat ne constitue qu'une présentation pédagogique et un commentaire de certaines clauses d'un contrat d'études et de conseil à titre informatif exclusivement. La consultation d'un professionnel est recommandée.

Entre la société \_\_\_\_\_,

ci-après dénommée le « Client » d'une part,

et

la société \_\_\_\_\_,

ci-après dénommée le « Prestataire » d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet du contrat**

Le Prestataire s'engage à réaliser une étude préalable relative à \_\_\_\_\_ (*projet informatique du Client*) (ci-après dénommé la « Mission »), dans les conditions et les délais fixés par le présent contrat.

### **Article 2 - Contenu des prestations - Livrables**

L'étude préalable consistera en la réalisation d'une étude de faisabilité et la rédaction d'un cahier des charges en vue d'un appel d'offres portant sur un projet informatique.

L'étude préalable recensera également les difficultés de tous ordres que peut rencontrer le projet informatique du Client en termes de délais ainsi qu'en termes techniques et financiers.

### **Article 3 - Délai d'exécution**

Le Prestataire remettra au Client une étude de faisabilité dans le délai de x jours calendaires suivant le début de la Mission.

Le cahier des charges sera remis au Client dans un délai de x semaines suivant la date de remise de l'étude de faisabilité.

En cas de retard, le Prestataire s'engage à en aviser préalablement le Client en l'informant des raisons justifiant ce retard.

### **Article 4 - Lieu d'exécution**

La Mission sera exécutée en tout ou partie sur le site du Client.

Le Client mettra à la disposition du Prestataire, pendant la durée nécessaire à l'exécution du présent contrat, des locaux dimensionnés et équipés permettant au personnel du Prestataire d'exécuter la Mission.

### Article 5 - Prix

#### ■ Remarque

Le prix de la Mission peut être soit forfaitaire, soit en régie, en fonction du temps passé.

La facturation forfaitaire est un prix fixe indépendant du temps passé et n'est envisageable que lorsque le prestataire est en mesure d'estimer la charge de travail en vue d'exécuter la Mission définie. Lorsqu'il est difficile pour le prestataire d'estimer le coût de l'étude, car certains éléments d'information sont encore inconnus, la facturation en régie doit être privilégiée. Pour le client, le problème est alors d'avoir une maîtrise du coût total de la Mission. Il est donc possible de prévoir une enveloppe de temps passé qui constituera un maximum au-delà duquel le prestataire ne pourra pas aller.

#### Facturation forfaitaire

En contrepartie de la réalisation de la Mission, le Client versera au Prestataire la somme forfaitaire de \_\_\_\_\_ (*montant*) euros, décomposée comme suit :

- 20 % à la signature du contrat ;
- 60 % au fur et à mesure de l'exécution ;
- 20 %, constituant le solde, à la fourniture des livrables.

ou

#### Facturation au temps passé

Les prestations définies aux présentes seront facturées au Client \_\_\_\_\_ euros hors taxes par journée.

### Article 6 - Modalités de règlement

Toutes les factures sont payables par le Client, par \_\_\_\_\_ (*moyen de paiement*), dans les trente jours suivant la réception de la facture.

Tout retard de paiement fera courir, sans préavis et de plein droit, des intérêts de retard au taux de base bancaire majoré soit d'un montant d'un et demi pour cent (1,5 %) par mois de retard, soit du plafond du montant légal, si celui-ci est moindre. Aucune compensation ou déduction n'est possible au profit du Client.

Les frais de déplacement et de séjour, engagés par le Prestataire au titre du présent contrat, seront facturés en sus au Client, sur justificatifs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne l'exigibilité des pénalités de retard sans qu'un rappel soit nécessaire, égales à trois fois le taux d'intérêt légal, constitué par le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

### **Article 7 - Modalités opérationnelles d'exécution de la Mission**

Le Client communiquera au Prestataire toutes les informations et tous les documents touchant à l'organisation actuelle de l'ensemble de ses services que le Prestataire estimera nécessaires à l'accomplissement de sa Mission.

Le Client désignera parmi son personnel un interlocuteur qualifié dont la Mission sera de tenir à la disposition du Prestataire les informations nécessaires à l'exécution de la Mission.

### **Article 8 - Propriété intellectuelle**

Sauf dispositions contraires exprimées en annexe, la propriété des livrables relatifs à l'étude objet du présent contrat est transférée au Client après paiement intégral du prix de la Mission.

En conséquence, le Prestataire transfère au Client les droits suivants de propriété littéraire et artistique attachés aux livrables : le droit de représentation, de publication, de traduction, de correction, d'adaptation, d'arrangement, de modification. Les présents droits sont cédés sans limitation de territoire, et pour la durée légale de protection.

Néanmoins, le Prestataire se réserve le droit de conserver et d'utiliser le savoir-faire acquis lors de la réalisation de ladite étude.

#### **■ Remarque**

*En complément, des clauses spécifiques doivent prendre en compte la propriété intellectuelle des éléments qui appartiennent tant au prestataire qu'au client.*

## Article 9 - Confidentialité

Les parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour conserver le secret le plus absolu sur les informations désignées comme confidentielles par l'autre partie, et auxquelles elle aurait eu accès à l'occasion de l'exécution de la Mission.

L'obligation de confidentialité continuera pendant une durée de deux ans après l'expiration du contrat. Elle est inapplicable aux informations disponibles au public en dehors de toute intervention de la partie qui aura reçu l'information.

### ■ Remarque

*La prise en compte des différentes sociétés filiales et sous-traitantes doit être envisagée dans le cadre de la confidentialité.*

## Article 10 - Non-sollicitation de personnel

Les parties s'engagent à ne pas solliciter ni embaucher, ni à faire travailler de quelque manière que ce soit, tout collaborateur, présent ou futur, de l'autre partie. La présente clause vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur.

La présente clause développera ses effets pendant l'exécution du présent contrat, et pendant deux ans à compter de sa terminaison.

## Article 11 - Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas de faute prouvée de l'autre partie, et ce à l'expiration d'un délai de vingt jours suivant une mise en demeure infructueuse d'avoir à remédier au manquement en cause.

### ■ Remarque

*Les conséquences de la résiliation peuvent être développées en complément afin d'encadrer la cessation de l'utilisation des éléments et résultats des prestations.*

### Article 12 - Force majeure

La responsabilité des parties ne pourra être recherchée si l'exécution du contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, interventions des autorités civiles ou militaires, catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, interruptions du réseau de télécommunications ou du réseau électrique.

#### ■ Remarque

*Des clauses additionnelles doivent être envisagées afin de prévoir la question des modifications du contrat, de la responsabilité en cas de manquement au contrat ou encore du transfert du contrat à d'autres sociétés.*

#### ■ Remarque

*Il convient également d'envisager la loi applicable et la juridiction compétente en cas de litige. Elles doivent être déterminées en fonction du contexte. Dans l'hypothèse d'une application du droit français, le siège de la juridiction doit être de nature à ne pas avantagez fortement une partie par rapport à l'autre.*